

EXTRAITS TIRÉS DU RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR CONSÉCUTIF À L'ENQUÊTE PUBLIQUE (E13000033/21 du 21/02/2013) SUR LE PROJET LECLERC AU CHARMOY À AUXONNE ET RELATIFS À NOTRE OBSERVATION N°2

Partie 1 : « IV – Observations du public » (pp. 22 à 37)

[p. 23]

[...]

Mercredi 18 septembre 2013 de 17 h à 20 h

[...]

Les documents suivants, parvenus en mairie entre le 10 et le 18 septembre 2013, ont été cotés et paraphés par le commissaire enquêteur :

- Un courrier de 3 pages (**référéncé A3**) adressé le 9 septembre 2013 (reçu en mairie d'Auxonne le 11 septembre 2013) par lequel **M. Claude SPERANZA** formule une seconde observation : « *OBSERVATION N° 2 relative au caractère « discret » des opérations foncières conduites par le promoteur dans la zone du Charmoy avec le concours de la municipalité d'Auxonne au lendemain du vote NEGATIF du 17 décembre 2008* ».

[p. 24]

M. SPERANZA, s'appuyant sur une lettre datée du 14 avril 2009 de la SARL BOUXDIS au Maire d'Auxonne rendue publique en mai 2009, dénonce certains termes utilisés dans ce courrier qui pour lui : « *signent clairement le caractère confidentiel, voire occulte, des opérations ayant conduit à la maîtrise foncière de la zone aux lendemains du vote négatif. Ce caractère occulte ne plaide pas en faveur de la transparence du débat* ». Par ailleurs, l'auteur de l'observation relève dans le procès-verbal du conseil municipal d'Auxonne du 17 décembre 2008 des ambiguïtés dans les propos tenus par le maire sur la nature de la compétence de la communauté de communes dans ce dossier.

Partie 2 : « V - Analyse des observations formulées et des réponses du maître d'ouvrage -appréciations du commissaire enquêteur » (pp. 38 à 87)

[p. 81]

V – 5 – Observation sur les conditions d'acquisition de la maîtrise foncière sur la zone du Charmoy par le maître d'ouvrage (1) :

Synthèse des observations, courriers ou courriels recueillis au cours de l'enquête :

En s'appuyant sur une lettre datée du 14 avril 2009 de la SARL BOUXDIS au Maire d'Auxonne rendue publique en mai 2009, une personne dénonce certains termes utilisés dans ce courrier comme « discrétion » ou encore « divulgation » qui pour elle : « *signent clairement le caractère confidentiel, voire occulte, des opérations ayant conduit à la maîtrise foncière de la zone aux lendemains du vote négatif. Ce caractère occulte ne plaide pas en faveur de la transparence du débat* » (1)

Synthèse des éléments figurant dans le dossier mis à l'enquête :

Le dossier mis à l'enquête publique ne donne aucune indication en rapport avec l'observation présentée ci-dessus.

Avis et commentaires techniques du responsable du projet :

Réponse

En avril 2009, il y avait de fortes pressions de la concurrence locale dans le but d'empêcher l'acquisition de l'ensemble des terrains nécessaires à l'unité foncière du futur site du centre commercial ; Pour ces raisons un minimum de « discrétion » était de mise à l'époque du courrier.

Pour preuve ce sujet « fer de lance » de la SAS LAUCEL et de l'Union des Commerçants d'Auxonne a été largement débattu lors de la dernière CNAC en janvier 2012.

[p. 82]

Appréciation du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur n'a pas de commentaire particulier à formuler dans un domaine, inhérent à la concurrence commerciale, parfois exacerbée, à laquelle se livrent les diverses enseignes. Il est toutefois observé que la décision de la commission nationale d'aménagement commercial, notamment dans son volet relatif à la maîtrise foncière du pétitionnaire, a été validée par la décision du Conseil d'Etat du 1er août 2013.

Partie 3 : « CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR » (pp. 88 à 97)

[p. 94]

Sur les conditions d'acquisition de la maîtrise foncière sur la zone du Charmoy par le maître d'ouvrage :

Le commissaire enquêteur n'a pas de commentaire particulier à formuler dans un domaine, inhérent à la concurrence commerciale, parfois exacerbée, à laquelle se livrent les diverses enseignes. Il est toutefois observé que la décision de la commission nationale d'aménagement commercial, notamment dans son volet relatif à la maîtrise foncière du pétitionnaire, a été validée par la décision du Conseil d'Etat du 1er août 2013.